

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Circulaire du 24 décembre 2012 fixant la procédure et le calendrier relatifs à la préparation des arrêtés et circulaires d'attribution des permis de mise en exploitation pour l'année 2013

NOR : TRAM1241693C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de fixer la procédure et le calendrier relatifs à la préparation des arrêtés et circulaires d'attribution des permis de mise en exploitation « un pour un », « de droit » et « autre » des navires de pêche pour la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et pour la façade Méditerranée pour l'année 2013.

Mots clés : permis de mise en exploitation (PME) – calendrier – transmission – tableaux des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM).

Circulaire abrogée : circulaire DPMA/SDRH/C n° 2012-9609 du 30 avril 2012.

Date de mise en application : immédiate.

Nombre d'annexes : 3.

Références :

- Règlement (CE) n° 109/1994 de la Commission du 19 janvier 1994 relatif au fichier communautaire des navires de pêche ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique communautaire de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ;
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (UE) n° 1013/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 établissant les modalités d'application de la politique de l'Union en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C n° 2009-9627 du 20 octobre 2009 rappelant les délais de validité du permis de mise en exploitation des navires de pêche et prononcé de l'inactivité des navires de pêche pour la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C n° 2010-9634 du 11 octobre 2010 relative aux modalités d'instruction, de délivrance et de validité des permis de mise en exploitation des navires de pêche pour la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région ; aux directeurs interrégionaux de la mer (DIRM) ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral (pour exécution) ; à la directrice des affaires maritimes (pour information).

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Calendrier prévisionnel de publication

3. Consultation des régions sur les demandes de PME en cours

3.1. Notification des demandes de PME en cours

3.2. Informations à restituer

3.3. Observations et compléments de dossier

3.4. Envoi à la DPMA

4. Notification du suivi des décisions d'attribution de PME

Annexe I. – Calendrier prévisionnel de la consultation relative aux PME de février 2013 à janvier 2014

Annexe II. – Tableau des demandes de PME recensées au niveau régional et précisions sur la feuille d'observations jointe

Annexe III. – Codification du tableau régional des demandes et des décisions de PME

1. Introduction

La présente circulaire précise les conditions de collecte des données nécessaires à la mise en forme et à la publication de l'arrêté périodique fixant les contingents régionaux d'attribution des PME. La procédure ci-après concerne les échanges d'informations entre les services instructeurs des dossiers de demande de PME en région et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) en préalable à l'élaboration de l'arrêté.

2. Calendrier prévisionnel de publication

Afin de permettre une régularité dans l'échéance des publications et de faciliter l'organisation des tâches à tous les niveaux d'instruction, un calendrier prévisionnel relatif à l'ensemble de la procédure préalable et postérieure à la publication de l'arrêté contingent PME est proposé en annexe I de la présente circulaire.

Toute demande de PME transmise après les dates limites de transmission des informations nécessaires à l'instruction des arrêtés PME sera reportée, le cas échéant, à l'arrêté suivant.

3. Consultation des régions sur les demandes de PME en cours

3.1. Notification des demandes de PME en cours

Le tableau récapitulatif des demandes de PME (annexe II) recense l'ensemble des dossiers déposés en région après instruction et classement par ordre de priorité effectués lors des dernières COREPAM. Le tableau de saisie est assorti d'un onglet, situé en bas de page, indiquant la codification commune (annexe III) à utiliser afin de faciliter le traitement des données à analyser.

Il est impératif de veiller à saisir l'ensemble des données demandées pour permettre à la DPMA d'effectuer une instruction rapide et efficace des dossiers présentés. En l'absence des informations sollicitées, les dossiers de demandes de PME transmis seront reportés à l'arrêtés suivant.

3.2. Informations à restituer

La catégorie de PME

Les demandes de PME doivent être classées par catégorie de PME, qui sont les suivantes :

- un pour un : remplacement à capacités égales ou inférieures en tonnage (UMS) et en puissance (kW) ;
- de droit : navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive depuis moins d'un an à compter de la date de demande du PME de droit ;
- augmentation de capacité (UMS'S) pour raison de sécurité : augmentation de jauge conforme à l'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2010 (justificatifs du CSN précisant que les travaux ont été effectués au-dessus du pont et plans éventuels à fournir en pièces jointes) ;
- « autre » pour toutes les autres situations.

La catégorie du PME est une information préalable obligatoire.

Le type de PME

La demande de PME doit aussi être associée à un type de PME, c'est-à-dire le motif pour lequel la demande a été effectuée : construction, importation, réarmement après une période d'inactivité ou après changement d'activité, augmentation de puissance et/ou de jauge, augmentation de jauge UMS pour raison de sécurité.

Le demandeur

Les renseignements concernant le demandeur du PME doivent être obligatoirement complétés. Il s'agit des informations relatives :

- au métier (codes FAO engins) ;
- à la zone de pêche (carré CIEM) ;
- aux espèces ciblées (codes FAO).

En fonction des pêcheries visées, la demande doit préciser, le cas échéant, si le demandeur dispose des droits de pêche qui seront nécessaires pour y accéder. Ces éléments attestent de la viabilité économique du projet professionnel en cours.

Le navire

Enfin, il doit être mentionné dans le tableau récapitulatif :

- les caractéristiques du navire entrant ou en projet ;
- les caractéristiques du ou des navires sortant ;
- le calcul des variations de capacités inhérentes aux deux premiers alinéas.

3.3. Observations et compléments de dossier

Toutes les observations complémentaires doivent être annotées sur une ou plusieurs feuilles accompagnant le tableau.

De même, l'ensemble des pièces administratives complémentaires jugées utiles à une meilleure compréhension des dossiers présentés sont à transmettre en même temps que le tableau de saisie et mentionnées sur la feuille destinée aux observations.

3.4. Envoi à la DPMA

L'ordre de priorité défini par la COREPAM, suite à l'instruction préalable réalisée en région, sera suivi par la DPMA, sous réserve du respect des possibilités de pêche existantes.

L'instruction rapide et efficace de la DPMA est le résultat de l'analyse des dossiers réputés « complets », c'est-à-dire dont toutes les colonnes nécessaires à l'instruction ont été renseignées.

Le tableau, dûment complété, sera transmis à la DPMA par le responsable du service des affaires économiques de la région concernée. À réception du tableau, un email de confirmation de réception sera transmis en retour.

3. Notification du suivi des décisions d'attribution de PME

Enfin, en préalable à l'instruction d'un arrêté PME, la DPMA adressera pour actualisation, à chaque région, un inventaire des PME en cours de validité. La mise à jour de ce fichier est un préalable nécessaire à l'établissement des contingents de capacité disponible au sein de chaque région.

En effet, le suivi des décisions de PME a un impact direct sur le solde du contingent en puissance et en tonnage. Sa mise à jour conditionne ainsi les nouvelles attributions.

Son retour régulier par transmission email est prévu sur l'échéancier joint en annexe I de la présente circulaire.

Fait le 24 décembre 2012.

Pour le ministre délégué, chargé des transports,
de la mer et de la pêche, et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

*La directrice adjointe
au secrétaire général,*
P. BUCH

ANNEXE I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (février 2013-janvier 2014)

Arrêté de mars 2013

Lundi 11 mars 2013 : fin de la consultation pour l'arrêté d'attribution des PME de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois de mars 2013 et transmission du tableau de suivi des décisions d'attribution des PME.

Semaine 13 : publication de l'arrêté et de la circulaire d'attribution des PME « un pour un » et « de droit » du mois de mars 2013.

Arrêté de mai 2013

Lundi 6 mai 2013 : fin de la consultation pour l'arrêté d'attribution des PME de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois de mai 2013 et transmission du tableau de suivi des décisions d'attribution des PME.

Semaine 22 : publication de l'arrêté et de la circulaire d'attribution des PME de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois de mai 2013.

Arrêté d'août 2013

Lundi 5 août 2013 : fin de la consultation pour l'arrêté d'attribution des PME « autres », de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois d'août 2013 et transmission du tableau de suivi des décisions d'attribution des PME.

Semaine 35 : publication de l'arrêté et de la circulaire d'attribution des PME « autres », « un pour un » et « de droit » du mois d'août 2013.

Arrêté d'octobre 2013

Lundi 7 octobre 2013 : fin de la consultation pour l'arrêté d'attribution des PME de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois d'octobre 2013 et transmission du tableau de suivi des décisions d'attribution des PME.

Semaine 44 : publication de l'arrêté et de la circulaire des PME de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois d'octobre 2013.

Arrêté de janvier 2014

Lundi 6 janvier 2014 : fin de la consultation pour l'arrêté d'attribution des PME « autres », de sécurité « UMS'S », « un pour un » et « de droit » du mois de janvier 2014 et transmission du tableau de suivi des décisions d'attribution des PME.

Semaine 5 : publication de l'arrêté et de la circulaire d'attribution des PME « autres », « un pour un » et « de droit » du mois de janvier 2014.

ANNEXE II

DEMANDES DE PME RECENSÉES AU NIVEAU RÉGIONAL

Région	Bretagne
Ordre de priorité COREPAM	1
Navire en projet :	
Catégorie du PME	Un pour un
Type	C
Nom de l'armateur	Martin (Yvon)
Âge	35
Métier	OTB
Zones de pêche	Vlle
Espèces ciblées	COD
Nom du navire en projet	Non connu
Quartier du navire en projet	GV
Immatriculation du navire en projet	Non connue
LHT du navire en projet	15
kW du navire en projet	32
UMS du navire en projet	112
UMS'S du navire en projet (*)	-
Navire modifié ou engagé au retrait :	
Nom du navire à sortir	<i>Géant des mers</i>
Quartier du navire à sortir	GV
Immatriculation du navire à sortir	632472
LHT du navire à sortir	13
kW du navire à sortir	32
UMS du navire à sortir	112
Variation entrée/sortie :	
Variation kW	0
Variation UMS	0
Variation UMS'S (*)	-
Date COREPAM	2 février 2012
(*) UMS'S = UMS pour raisons de « sécurité ».	

Les observations doivent être jointes sur une ou plusieurs feuilles (format au choix) à part, visées par la personne responsable des affaires économiques de la ou les régions concernées.

Il est important de joindre à ces observations les documents demandés (voir codification) ainsi que l'ensemble des pièces administratives jugées utiles à l'instruction.

ANNEXE III

CODIFICATION DU TABLEAU RÉGIONAL DE DEMANDES DE PME

CATÉGORIE		IMPORTANT
Un pour un.	Un pour un.	Remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS).
PME de droit.	D.	Navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive.
Augmentation de capacité pour raisons de sécurité.	Js.	Justificatifs du centre de sécurité à fournir (travaux effectués au-dessus du pont + plans éventuels).
Les autres situations.	Autre.	Tous les autres cas.

TYPE

Construction.	C
Importation.	I
Réarmement après une période d'inactivité.	F
Réarmement après un changement d'activité.	Fa
Augmentation de puissance.	R
Augmentation de jauge.	J
Augmentation de puissance et de jauge.	R & J
Jauge sécurité.	Js

CODIFICATION TABLEAU DE SUIVI DES DÉCISIONS

Les délais de validité du PME

Construction navires > 25 m.	3 ans
Construction navires ≤ 25 m.	2 ans
Augmentation de capacité navires > 25 m.	2 ans
Augmentation de capacité navires ≤ 25 m.	1 an
Autres situations.	6 mois

La nature du PME

Un pour un.	Un pour un
PME de droit.	D
Augmentation de capacité pour raisons de sécurité.	Js
Autres situations.	Autres

La nature du projet

Construction.	C
Importation.	I
Réarmement après une période d'inactivité.	F
Réarmement après un changement d'activité.	Fa
Augmentation de puissance.	R
Augmentation de jauge.	J
Augmentation de puissance et de jauge.	R & J
Jauge sécurité.	Js

Situation du PME

Le PME n'est pas encore utilisé.	1
Le PME a été prolongé.	2
Le PME est échu ou a été annulé.	3
Le PME a été utilisé.	4

Situation du navire engagé au retrait

Le(s) navire(s) n'est (ne sont) pas encore sorti(s).	E
Le(s) navire(s) est (sont) sorti(s).	S